

Associations Familiales Catholiques  
Confédération Nationale  
28, place Saint Georges  
75009 PARIS  
Téléphone 01.48.78.81.61

Conseil Famille et Société de la Conférence des  
Evêques de France  
58 avenue de Breteuil  
75007 PARIS  
Téléphone: 01.72.36.68.21

## **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES AFC ET LA CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE**

L'article 1 des statuts civils des Associations Familiales Catholiques (AFC), précise :

« La famille, communauté de vie et d'amour, union d'un homme et d'une femme, établie par le lien indissoluble du mariage librement contracté et affirmé publiquement, ouverte à la vie, éducatrice de ses membres, cellule de base de la société, constitue la référence de la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques. Elle fonde son action sur l'enseignement familial et social de l'Eglise catholique ».

**C'est pourquoi les AFC souhaitent préciser leurs liens avec les instances ecclésiales.**

### **I LES FONDEMENTS**

Le projet des Associations Familiales Catholiques relève "pour les fidèles laïcs, du droit de se voir reconnaître dans le domaine de la cité terrestre la liberté qui appartient à tous les citoyens" (c.227)<sup>1</sup> et de la liberté, qui est la leur, de constituer des associations par convention privée conclue entre eux (c.299)<sup>2</sup>.

Membres de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et reconnues d'utilité publique, les AFC sont un mouvement associatif familial national conduisant son action et développant des services pour toutes les familles en se référant explicitement à l'enseignement social et familial de l'Eglise.

Ce projet les conduit à s'engager dans une action politique et sociale pour la promotion de la famille, son bien-être, son développement, sa défense, comme cellule de base qui donne vie à la société. Cette action doit être menée notamment auprès des acteurs de la vie politique, économique et sociale.

C'est en ce sens qu'elles jouissent de leur autonomie sur le plan temporel et sont reconnues comme telles par l'ensemble de la communauté ecclésiale (c.237)<sup>3</sup>.

### **II LES APPLICATIONS**

Pour réaliser leur mission, les AFC ont le souci d'être en relation avec l'institution ecclésiale. Cette relation doit favoriser l'approfondissement des convictions qui orientent l'action des responsables au service de la famille, contribuer à établir les structures d'un dialogue confiant et permettre à l'association de satisfaire au mieux aux critères d'ecclésialité définis dans *Christifideles Laïci* (30).

<sup>1</sup> Le canon 227 poursuit: "mais dans l'exercice de cette liberté, ils auront soin d'imprégner leur action d'esprit évangélique et ils seront attentifs à la doctrine proposée par le magistère de l'Eglise, en veillant cependant à ne pas présenter dans des questions de libre opinion leur propre point de vue comme doctrine de l'église

<sup>2</sup> Le canon 299 poursuit "de telles associations, même si elles sont louées et recommandées par l'autorité ecclésiastique, sont appelées Associations privées », « pour être admises dans l'église leurs statuts doivent être reconnus par l'autorité compétente » « Elles ne peuvent prendre le nom de « catholique » sans le consentement de cette même autorité »

<sup>3</sup> Le canon 237 « Les laïcs auront en grande estime.....spécialement les associations qui se proposent d'animer l'ordre temporel d'esprit chrétien et qui favorisent ainsi grandement l'union intime de la foi et de la vie"



## II-1) LES RELATIONS AVEC LES INSTANCES NATIONALES DE L'EGLISE

Le Conseil Famille et Société de la Conférence des Evêques de France assure l'accompagnement épiscopal de la Confédération Nationale des Associations Familiales Catholiques (CNAFC).

Les AFC ont donc un lien privilégié avec ce conseil. Elles sont d'autre part représentées par des responsables proposés par la CNAFC dans les commissions, conseils, groupes et comités liés au Service national Familles et Société, et notamment à son Département Famille pour y apporter leur expertise conformément à leur mission.

Elles peuvent également apporter leur concours aux autres instances de la Conférence des Evêques de France qui les solliciteraient.

## II-2) LES RELATIONS AVEC LES INSTANCES LOCALES DE L'EGLISE

### II-2-1) Les diocèses

Les AFC apportent leur participation au Service Diocésain de Pastorale Familiale et, le cas échéant, à l'Apostolat des Laïcs.

Chaque fédération ou association départementale des AFC désignera l'un de ses responsables comme représentant auprès du diocèse avec pour mission de favoriser l'établissement d'un dialogue confiant avec les instances diocésaines et paroissiales.

### II-2-2) Les paroisses

Chaque AFC locale veillera, dans la mesure du possible, à désigner l'un de ses responsables comme représentant chargé des relations avec la ou les paroisses.

Ce responsable a pour mission :

- d'informer la communauté :
  - > des initiatives extérieures prises pour témoigner et agir dans la vie civique, économique et sociale,
  - > des services proposés aux familles pour les accompagner dans leurs responsabilités parentales et leurs engagements divers,
  - > des relations avec les mouvements œuvrant pour la famille,
- et de porter dans la communauté paroissiale, avec l'agrément de son curé, le message de l'enseignement social et familial de l'Eglise.

## II-3) LES CONSEILLERS ECCLESIASTIQUES

### LE CONSEILLER ECCLESIASTIQUE NATIONAL

Dans l'esprit du Décret sur l'Apostolat des Laïcs (Concile Vatican II, A.A. 25), un conseiller national reçoit mission du Conseil Famille et Société de la Conférence des Evêques de France. Il est nommé en accord avec le président de la CNAFC. Son mandat est d'une durée de trois ans renouvelable une fois.

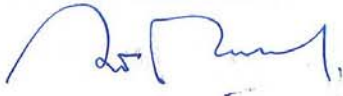
Le conseiller national nourrit et encourage la réflexion doctrinale et éducative qui sous-tend l'action des AFC. Il est présent à ses diverses instances statutaires et est attentif à informer le Conseil Famille et Société de la Conférence des Evêques de France. Il favorise les relations entre la CNAFC, les AFC, d'une part, et les instances ecclésiales nationales et diocésaines, d'autre part, en lien avec les conseillers diocésains.

### LES CONSEILLERS ECCLESIASTIQUES DIOCESAINS

Il est souhaitable que, partout où cela est possible, la fédération ou association départementale des AFC soit accompagnée par un conseiller choisi par la fédération ou l'association et confirmé par l'Evêque (c.324)<sup>4</sup>.

Ces dispositions feront l'objet d'une évaluation commune au terme de cinq ans. Fait à Paris, le 17 janvier 2009

Monsieur Antoine RENARD  
Président de la CNAFC



Monseigneur Jean-Charles DESCUBES  
Président du Conseil Famille et Société de la Conférence des  
Evêques de France



<sup>4</sup> Can 324 § 2 L'association peut librement se choisir un conseiller spirituel parmi les prêtres exerçant légitimement le ministère dans le diocèse.....Celui-ci a cependant besoin d'être confirmé par l'ordinaire du lieu.